

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-09-06
du 22 septembre 2021**

**relatif aux prescriptions complémentaires applicables
à la Société LELY ENVIRONNEMENT
sur la commune de Saint-Quentin-sur-Isère**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L181-14 et R181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société LELY ENVIRONNEMENT sur le site de son installation de stockage de déchets non dangereux implanté au lieu-dit "L'Echaillon" sur la commune de Saint-Quentin-sur-Isère, et notamment les arrêtés préfectoraux n° 2002.10079 du 30 septembre 2002, n° 2011.082.0024 du 23 mars 2011, n° 2014.350.0022 du 16 décembre 2014, n° 2015 du 24 avril 2015, n° DDPP-ENV-2016-05-17 du 20 mai 2016 qui s'appliquent jusqu'à la création de la première alvéole en réhausse puis l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDPP-IC-2017-12-19 du 19 décembre 2017 qui s'applique à compter de la création de la première alvéole en réhausse ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 7 juillet 2021 ;

Vu le courriel du 27 août 2021 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu la réponse de l'exploitant du 9 septembre 2021 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant que la plate-forme de tri-transit-regroupements de déchets non dangereux de la société LELY ENVIRONNEMENT a connu quatre incendies ces 3 dernières années ;

Considérant que les mesures prises par la société LELY ENVIRONNEMENT n'ont pas permis de limiter la probabilité d'occurrence de survenue d'un incendie ;

Considérant qu'il convient de renforcer les mesures de prévention et de lutte contre les incendies ;

Considérant que, en vertu de l'article R181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-2017-12-19 du 19 décembre 2017, applicables à la société LELY ENVIRONNEMENT (siège social : 37 rue Pierre Sépard – BP64 – 38602 Fontaine Cedex) pour son installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Saint-Quentin-sur-Isère, au lieu-dit « L'Echaillon », sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 :

Aux prescriptions techniques applicables à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-2017-12-19 du 19 décembre 2017 susmentionné, il est ajouté un TITRE 11 ainsi rédigé :

« Titre 11 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA PLATE-FORME DE TRI-TRANSIT (REGROUPEMENT) »

Nonobstant les dispositions imposées par l'arrêté ministériel sectoriel, l'exploitant met en place les mesures suivantes :

DETECTION INCENDIE

La plate-forme est équipée d'une détection incendie adaptée au contexte de l'activité en extérieur.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse au poste de garde.

Un report d'alarme est réalisé en dehors des heures d'ouverture du site vers une société de surveillance. »

Article 3 :

L'article 2 du présent arrêté entre en vigueur dans un délai de 6 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Publicité

Conformément aux articles R181-44 et R181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Saint-Quentin-sur-Isère et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Quentin-sur-Isère pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

En application de l'article L181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Saint-Quentin-sur-Isère sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LELY ENVIRONNEMENT.

Le préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Philippe PORTAL

